

PROJET RÈGLEMENT No. 507-2023 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 333-2010 et ses amendements pour limiter le renouvellement de permis et obliger la réalisation des travaux à l'expiration du permis renouvelé

ATTENDU que le règlement d'administration des règlements d'urbanisme de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Isidore est entré en vigueur le 13 juin 2012;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil municipal peut modifier son règlement d'administration des règlements d'urbanisme et que celui-ci doit être conforme à son plan d'urbanisme;

ATTENDU que la Municipalité constate de plus en plus de travaux qui s'éternisent dans le temps et qui ne sont toujours pas terminés deux ans après le début des travaux;

ATTENDU qu'il est approprié d'apporter de limiter le renouvellement d'un permis et d'obliger la finalisation des travaux

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours (2) juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu ou renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

Vu l'avis de motion donné aux fins du présent règlement par m. le conseiller Luc Charron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 août 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité :

QUE le projet de règlement No. 507-2023 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme est et soit adopté et que le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Isidore décrète et statue ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Amendement

Le règlement #333-2010 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions de celui-ci et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

**Article 3 Ajout à l'article 50. RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE
CONSTRUCTION**

L'article 50 est modifié à la suite du 3^e paragraphe du premier alinéa par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le permis ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour une période additionnelle de 12 mois, après quoi il est caduc et les droits qu'il accordait sont perdus. »

Article 4 Ajout de l'article 50.1 : DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

L'article 50.1 est ajouté à la suite de l'article 50 comme suit :

50.1 DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les travaux de construction autorisés par un permis doivent être réalisés et complétés à l'intérieur de la période de validité du permis et conformément à ce permis.

Une nouvelle demande de permis pour prolonger le délai de réalisation sera refusée.

Adopté à Saint-Isidore, ce 7^e jour d'août 2023.

Sylvain Payant, maire

Sébastien Carignan-Cervera, directeur général

Préparé par :

Jean-Philippe Loïselle Paquette, urbaniste

Procédure	Date projetée	Date effective
Avis de motion	7 août 2023	7 août 2023
Adoption du projet de règlement	7 août 2023	7 août 2023
Adoption du règlement		
Avis d'entrée en vigueur		
Entrée en vigueur		